DE LA COMMUNE D'ORGUEIL

Séance du Jeudi 10 Novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 10 Novembre à 20h30.

20221112

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire. Willy AUTHESSERRE

Présents (14): W. Authesserre, Y. Drezen, C. Villain, T. Passera, M. Pujol, A. Pinaud Verdier, D. Gaspar, C. Barthès, F.

Larroque, P. Labourgade, V. Deloze, P. Porte, A. Rivera, E. Mariou

Absents excusés (1): V. Prouteau,

Absents (3): S. Gama Gouveia, S. Charlotte, J. Journet

Procurations (1): V. Prouteau a donné procuration à A. Pinaud-Verdier

Est nommé secrétaire de séance : M. Pujol Est nommée secrétaire auxiliaire : M. de Clédat Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Deliberation n° 20221112 : Adoption de la Charte Photovoltaïque

VU la délibération n°2019.11.28-248 du 28 novembre 2019 approuvant PCAET de la communauté de communes et sa stratégie visant à réduire les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables ;

VU la délibération n°2021.09.30-187 du 30 septembre 2021 de la communauté de communes : feuille de route pour le déploiement d'un mix-énergie renouvelable de projets d'envergure « Grand Sud Tarn et Garonne autonome en 2040 »,

VU la délibération 2022.10.27-234 du 27 octobre 2022 de la communauté de communes sur l'adoption de la charte photovoltaïque,

La communauté de communes a délibéré le 30 septembre 2021 pour adopter la feuille de route pour le déploiement d'un mix d'énergie renouvelable sur le territoire.

La priorité est donnée à l'installation du photovoltaïque sur les zones suivantes :

- sur des toitures tertiaires, industrielles, artisanales ou agricoles, résidences individuelles ou collectives,
- sur les ombrières de parking, espaces publics et privés ou équipements sportifs.
- sur les sites pollués, dégradés ou déjà artificialisés.

Pour atteindre les objectifs de territoire à énergie positive en 2040, les besoins en projets photovoltaïques nécessitent - en plus de ces secteurs prioritaires - des projets au sol pour un maximum de 200 ha. Ces faibles quantités de surface au regard de la surface du territoire confortent le souhait de la communauté de communes d'être exigeante sur le choix des fonciers concernés.

C'est pourquoi la feuille de route ENR proposait la mise en place d'une gouvernance avec notamment la création du comité photovoltaïque, composé :

- d'élus communautaires : les Vice-Présidents des commissions énergie climat bâtiment, urbanisme et Economie et d'un membre volontaire dans chaque commission,
- des maires des communes concernées par les projets.
- de la DDT,
- de la Chambre d'Agriculture.

L'objectif de ce comité est de rencontrer les porteurs de projets, pour connaître les projets en cours de développement sur le territoire et proposer des améliorations pour obtenir des projets de qualité.

Au regard du nombre de projets agrivoltarques proposés lors du 1er comité photovoltarque, il est apparu no le projets agrivoltarques proposés lors du 1er comité photovoltarque, il est apparu no le projets quantitatifs et qualitatifs du territoire pour le déploiement du photovoltarque au sol.

Cette charte cible plus particulièrement les projets qui sont des projets alliant une activité agricole viable et pérenne et l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le même terrain. Elle doit garantir la préservation des terres agricoles et la pérennité de l'activité agricole, faciliter le dialogue territorial, améliorer l'intégration des projets dans le paysage et optimiser les retombées économiques.

La communauté de communauté de communes a décidé de travailler en ateliers avec les élus du territoire pour définir les critères de qualité pour les projets agrivoltaïques au sol.

Ce travail a porté sur le choix du foncier acceptable pour ce type de projet et sur une définition de l'agrivoltaïsme. La charte donne ainsi une méthodologie de conception et de suivi des projets, de la phase développement jusqu'à la fin d'exploitation.

Dès que la commune d'Orgueil a connaissance d'un projet sur son territoire, elle s'engage à porter à connaissance du porteur de projet la charte de photovoltaïque au sol. Cette charte est un document d'engagements réciproques et volontaires, que les signataires, collectivités et porteurs de projet photovoltaïques au sol, s'engagent conjointement à respecter.

La commune d'Orgueil s'engage à participer au comité photovoltaïque organisé par la communauté de communes, dès qu'un projet photovoltaïque est étudié sur la commune.

Comme la communauté de communes, la commune d'Orgueil exprimera son avis sur le projet à travers 2 délibérations :

- une délibération de principe, en début de projet,
- une délibération en fin de conception de projet pour avis

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOPTENT la charte photovoltaïque ci jointe.

S'ENGAGENT à participer aux comités photovoltaïques pour chaque projet développé sur la commune d'Orgueil

AUTORISENT le Maire à signer la charte avec les autres parties prenantes quand un projet est sur la commune

Fait et délibérée en Mairie, les jour, mois et an susdits

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa : transmission en Préfecture le : 1 5 NOV. 2022

publication le: 1 5 NOV, 2022

Le Maire, Willy AUTHESSERRE Voix POUR

Voix CONTRE

ABSTENTION

15

0

Le secrétaire de séance Marc PUJOL

082-218201366-20221110-20221112-DE

le 15/11/2022 Annexe à la délibération n°20221112 portant adoption de la charte photovoltaïque



CHARTE PHOTOVOLTAÏQUE au sol Grand Sud Tarn et Garonne

(approuvée par la CCGSTG par délibération 2022.10.27-234 du 27 octobre 2022) (approuvée par la commune de XXX par délibération du XXX, par la commune de XXX....)

1/ Contexte

Ambition de la collectivité

En septembre 2021, la communauté de communes a voté la feuille de route de développement d'un mix d'énergies renouvelables pour être Territoire à Energie Positive (TEPOS) en 2040.

Elle intègre les axes forts du Plan climat et s'engage en faveur :

- d'une sobriété énergétique qui consiste à réduire les consommations d'énergie nécessaire à notre auotidien.
- d'une efficacité énergétique dans les bâtiments et les transports, c'est-à-dire consommer moins d'énergie et émettre moins de gaz à effet de serre pour un service rendu équivalent,
- d'un développement des énergies renouvelables produites localement tout en préservant les richesses du territoire.

Stratégie énergie renouvelable de la collectivité

Elle s'articule autour de deux objectifs :

Objectifs quantitatifs

⇒ Les objectifs quantitatifs territoriaux du mix énergétique, qui nécessitent un développement immédiat sont fixés dans la feuille de route énergies renouvelables, listés ci-dessous : (délibération du 31 septembre 2021)

GWh/an	2026	2030	2040	Commentaires
Solaire thermique	0	1	1	18 projets à réaliser, chacun de taille double de l'EHPAD de Villebrumier
Bois-énergie	19	25	30	150 bâtiments à chauffer en bois énergie ou géothermie, soit 7 à 8
Géothermie	3	6	11	chaufferies par an à installer en géothermie ou en bois.
Méthanisation	7	21	36	5 méthaniseurs de taille moyenne de préférence à une grosse unité
Eolien	39	59	59	6 éoliennes Garonne Canal autorisées d'ici 2026 + 3 nouvelles éoliennes
PV toiture	52	52	52	Bâtiments et ombrières, notamment sur les zones industrielles
PV sites pollués	8	8	8	Potentiel en cours d'exploitation
PV "à choisir"	119	167	167	200 ha PV au sol en agrivoltaïsme
Total GWh/an	295	338	364	

La priorité est donnée à l'installation du photovoltaïque sur les zones suivantes :

- toitures tertiaires, industrielles, artisanales ou agricoles, résidences individuelles ou collectives,
- Ombrières sur parking, espaces publics et privés ou équipements sportifs,
- au sol sur les sites pollués, dégradés ou déjà artificialisés.

Toutefois, il reste un potentiel : le PV « à choisir » qui concerne 200 hectares de photovoltaïque au sol à répartir sur le territoire

Ces faibles quantités au regard de la surface du territoire confortent le souhait de la communauté de communes d'être exigeante sur le choix des fonciers concernés.

Objectifs qualitatifs

Au-delà des règlementations imposées à tout porteur de projet, il est demandé par cette charte à ce que les projets répondent à des objectifs qualitatifs notamment : le type de foncier concerné et la qualité de l'activité agricole (taille des installations, pérennité de l'activité agricole et intégration des acteurs locaux...).

Reçu **éméttré un 200is sur ce dernier.**

082-2 ርዩኒኒት ያስልተው permet ልዛሄ አዋባተው ሁኔ de projet de connaître les critères choisis pour juger la qualité du projet et

La collectivité a mis en place un comité photovoltaïque¹, (composé d'élus communautaires, des maires des communes concernées, de la DDT et de la Chambre d'agriculture) permettant de connaitre, suivre et accompagner des projets qualitatifs répondant aux objectifs du territoire. Elle organise les réunions du comité photovoltaïque dans lequel les développeurs sont invités à présenter l'évolution et le suivi de leurs projets.

2/ Objet et périmètre de la charte

La présente charte a été élaborée par la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne en concertation avec les 25 communes de son territoire. Elle donne une méthodologie de conception et de suivi des projets, de la phase développement jusqu'à la fin d'exploitation.

Cette charte s'applique à tout porteur de projet de photovoltaïque au sol qui veut travailler sur le territoire. C'est un document d'engagements réciproques et volontaires, que les signataires, collectivités et porteurs de projet photovotaïques au sol, s'engagent conjointement à respecter sur tout le cycle de vie du projet.

La charte qui cible plus particulièrement les projets agrivoltaïques, doit garantir la préservation des terres agricoles et la pérennité de l'activité agricole.

3 / Les critères qualitatifs pour les projets agrivoltaïques au sol

A / Type de foncier

Des exclusions fermes

Compte tenu des nombreux enjeux soulevés, et de l'exemplarité attendue des projets d'énergies renouvelables, certaines zones sont exclues de toute possibilité d'implantation.

Ces exclusions portent sur :

Enjeux environnementaux :

Natura2000, ZNIEFF de type 1 et 2, Espaces Naturels Sensibles, arrêtés de protection du biotope, réserve de biosphère (aire centrale et zone tampon), boisements remarquables et classés, zones humides, zones de compensation écologique et zones à forte valeur écologique.

Enjeux patrimoniaux et paysagers

Abords de Sites Patrimoniaux Remarquables, distance de 50m du Canal des 2 Mers

Enjeux agricoles, zone A:

Parcelles à fort potentiel agronomique ou terres de cultures pérennes récentes, sauf si :

- le projet permet de réduire significativement la consommation d'eau d'irrigation
- le projet est innovant (ombrières mobiles, ou de R&D...)

Ces exceptions aux exclusions seront traitées au « cas par cas » comme stipulés ci-dessous.

Enjeux naturels, zone N

Zones Naturelles des PLU ne jouxtant pas un zonage A

Autres enjeux:

Zones inondables, pentes supérieures à 15%, zones urbanisées,

Une analyse au « cas par cas » des projets des autres zones A et N

Une analyse au « cas par cas » s'appliquera pour les projets pour lesquels il y aura une combinaison d'une activité agricole viable et pérenne et d'un projet de panneaux photovoltaïques au sol sur le même terrain ; il s'agit de projets agrivoltaïques.

L'analyse au cas par cas permettra aux élus de soutenir des projets de qualité ou innovants sur le territoire à l'aide des critères indiqués ci-dessous.

B/ Liste des critères de l'analyse « cas par cas » pour un projet agrivoltaïque

¹ Défini dans la délibération Feuille de route énergie renouvelable du 30 septembre 2021

082-2182 B16 Définition de l'ADEME

Reçu le **Les projets** doivent répondre à la définition de l'ADEME : Elle repose sur la notion de synergie entre production agricole et production d'otovoltaïque sur une même surface de parcelle. L'installation photovoltaïque doit apporter un service en réponse à une problématique agricole, sans dégrader le revenu de l'exploitation agricole.

Les critères fondamentaux à respecter sont :

- Un service apporté à la production agricole,
- L'incidence sur la production agricole (quantité produite et qualité de ces productions),
- Le revenu de l'exploitation agricole.

B2/ Acceptation locale

La communauté de communes et la commune exprimeront leur avis sur le projet par des délibérations prises simultanément :

- une délibération de principe, en début de projet,
- une délibération en fin de conception de projet, pour avis sur le permis de construire.

Chaque collectivité garde son autonomie de décision².

B3/ Reconquête de friches agricoles

Face aux nombreux hectares de friches sur le territoire, les projets agrivoltaïques devront prioritairement être localisés sur des friches agricoles avérées afin de favoriser un projet de reconquête de friche.

B4/ Qualité des sols / critères agronomiques

La valeur agronomique des sols sera étudiée en fonction des données figurant :

- Pour les projets agrivoltaïques égaux ou supérieurs à 5 hectares, dans l'Etude Préalable Agricole (EPA).
- Pour les projets agrivoltaïques inférieurs à 5 hectares, dans un historique des rendements de production agricole des parcelles concernées en comparaison avec des rendements d'une exploitation comportant des terres de qualité similaire sur 5 ans (données à chercher et synthèse à produire par le développeur)
- Pour les terrains en friches non soumis à une EPA, une étude de sols spécifiques sera produite

B5/ Projets innovants ou de recherche et développement en agrivoltaisme

Les **projets innovants**, d'ombrières mobiles ou de recherche et développement seront étudiés si ils développent et perfectionnent les techniques agricoles afin de maintenir des terres agricoles et les rendements agricoles.

Dans un premier temps, les porteurs de projet proposeront des solutions de petites tailles, environ 5 hectares (par dérogation au B7) appelées « démonstrateurs » ou « essais » et éventuellement dans le cadre des dispositifs d'aides publiques (AO CRE PV innovant, AREC.....).

Seulement au titre de démonstrateur, les projets innovants pourraient se faire sur des terres agricoles. Si dans 2 à 3 ans, le suivi agricole du démonstrateur apporte satisfaction, la charte pourra évoluer ultérieurement et accepter à de nouvelles conditions des projets innovants sur des terres agricoles.

B6/Insertion paysagère

Pour tout projet, un travail d'intégration paysagère (lisière, haie bocagère....) devra être réalisé afin de limiter tout impact de co-visibilité. Une attention particulière sera portée sur les sentiers de randonnée, les habitations, les côteaux, ou tout autre site touristique/culturel/historique, etc.

B7/ Dimension des projets agrivoltaïques

² Il est rappelé ici que pour les centrales photovoltaïques au sol de plus de 250 kWc, c'est le préfet qui produit un arrêté d'autorisation de la construction et de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, arrêté motivé avec des prescriptions. Pour des installations photovoltaïques au sol, le Maire est compétent pour délivrer l'autorisation d'urbanisme que dans le cas où la puissance est inférieure à 250 kWc et l'électricité produite intégralement en autoconsommation.

concernée.

082-21820 Pgur မြန္မာဥကၠဌနေ ညညာမွာမူပြုဆိုရွမှုမေ au sol, le territoire ne souhaite pas l'implantation de proiets photovoltaïque Reçu le 150/150/202 plus de 25 hectares avec maximum 30% de la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation

B8 / Pas de projet avec des compensations agricoles collectives

Lorsque l'étude préalable agricole estime que le projet présente un impact négatif significatif sur l'économie agricole du territoire imposant des mesures de compensation agricole collective, le projet recevra un avis défavorable.

B9/ Garantir la pérennité de l'activité agricole

La collectivité sera attentive aux modalités proposées pour garantir ce maintien de production agricole. Par la signature de cette charte, le porteur de projet s'engage à garantir le maintien d'une activité et d'un revenu agricole, sous les panneaux photovoltaïques, durant toute la durée du projet. Le porteur de projet s'engage à présenter 1 fois par an au comité photovoltaïque un suivi annuel des indicateurs de productivité de l'exploitation qui doit être assuré par un prestataire externe (organisme agricole ou bureau d'étude agricole)...

4/ Les « mini-champs solaires »

Les « mini-champs solaires » en zone A, N voire U doivent faire l'objet d'une délibération simultanée (ou d'un avis) entre communes et communauté de communes. Il s'agit de projets de PV au sol de petite puissance (jusqu'à 250 kWc) sur des surfaces de l'ordre de 3 000 à 5 000 m². Les surfaces concernées peuvent être en campagne comme en frange urbaine des villages, généralement à proximité d'habitations. Les propriétaires concernés ne sont pas/plus agriculteurs, et il n'y a donc plus de production agricole.

Dans le cas de mini champs solaires, la charte ne s'applique pas dans sa totalité cependant, le porteur de projet s'engage à présenter son projet au comité photovoltaïque. Les collectivités s'engagent à délibérer pour donner un avis sur le projet.

082-25/01866 engagerments réciproques des signataires de la charte Reçu le 15/11/2022

5A. ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES

- 1. Lorsqu'elles sont contactées par un porteur de projet ou par un habitant, la commune et la communauté de communes s'informent mutuellement des prises de contact de porteurs de projet.
- 2. La communauté de communes et la commune organisent une première réunion avec les porteurs de projet. A cette occasion, la communauté de communes et la commune proposent au porteur de projet de signer la charte afin de s'engager sur les éléments préconisés.
- Ensuite, la communauté de communes organise un passage en comité photovoltaïque.
- 4. A compter du premier comité photovoltaïque, la communauté de communes transmet au porteur de projet un compte-rendu de l'échange et éventuellement une liste d'éléments complémentaires à transmettre.
- 5. La première délibération de principe sera prise par la communauté de communes et la commune, éventuellement sous réserve des compléments à apporter. Ces 2 délibérations ne valent en aucun cas acceptation du projet.
- 6. Au cours du développement du projet, le porteur de projet pourra être sollicité pour venir présenter les avancées.
- 7. Une fois le projet terminé, le porteur de projet vient présenter au comité photovoltaïque le projet avant le dépôt du PC. La communauté de communes et la commune d'implantation prendront simultanément une délibération finale.
- 8. Le suivi des projets est présenté annuellement lors des réunions du comité photovoltaïque à la demande du porteur de projet ou de la collectivité. Ce suivi concerne toutes les phases de la vie du projet : instruction, réalisation, mise en service. Plus tard, il sera question du démantèlement.

5B. ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

- 1. Le porteur de projet décrit son projet lors de la première rencontre au comité photovoltaïque. Il fournit, au minimum:
 - le projet agricole défini (au minimum le nom de l'exploitant agricole concerné et des productions envisagées)
 - les caractéristiques techniques du projet photovoltaïque,
 - une carte permettant de visualiser les zones impactées par le projet et la liste d'éventuels risques de
 - les méthodes de concertation envisagées,
 - la prise en compte des enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers présents sur le site et à proximité, l'insertion paysagère,
 - une estimation des retombées fiscales et financières pour le territoire,
 - la contribution du projet au développement local par des mesures d'accompagnement ou autres,
 - une proposition de participation à l'investissement comprenant les éléments suivants :
 - une entrée au capital à l'exploitant, aux collectivités et acteurs économiques,
 - une participation à la gouvernance du projet à l'exploitant, aux collectivités et acteurs économiques,
 - un financement participatif.
- 2. Suite à la présentation du projet au comité photovoltaïque, le porteur de projet s'engage à modifier son projet en tenant compte des remarques formulées dans le compte rendu.
- 3. Le porteur de projet s'engage à présenter son projet avant le dépôt du PC, avec en particulier tous les aspects agricoles du projet et des actions/mesures garantissant la pérennité de l'activité agricole.

082-218201366-20221110-20221112-DE Reçu le 1**9**/1**1-2007 deur de projet s'engage à rémunérer l'exploitant agricole pour l'entretien des parcelles.**

Afin d'obtenir un juste équilibre dans l'attribution des ressources et de limiter la spéculation foncière, la collectivite sera vigilante à l'existence de conventions juridiques et financières entre le porteur de projet, le propriétaire et l'agriculteur (bail emphytéotique et convention d'entretien). La communauté de communes souhaite éviter les situations de rente et de spéculation foncière et surtout permettre la pérennité des activités agricoles par les agriculteurs locaux utilisateurs de ces espaces. Le porteur de projet s'engage à assurer un suivi régulier de l'activité agricole sur les parcelles concernées pendant la durée de vie du projet. Il transmettra les résultats quantitatifs et qualitatifs de production agricole au comité photovoltaïque 1 fois par an.

- 5. Lorsque le suivi démontre que l'activité agricole n'est pas maintenue telle qu'elle a été définie, le porteur de projet devra trouver de nouvelles solutions :
 - Si les seuils de productivité ne sont pas atteints, le porteur de projet s'engage à identifier les raisons de ces écarts et à proposer des actions correctrices à mettre en œuvre pour cela.
 - Dans le cas où l'agriculteur initial est en cessation d'activité, le porteur de projet devra mettre les parcelles du projet à disposition d'un autre agriculteur. Ce nouvel exploitant maintiendra l'activité agricole ou en proposera une nouvelle qui apportera au minimum une rémunération équivalente au premier projet.
 - Si le porteur de projet est obligé de stopper l'activité agricole, des pénalités compensatoires seront définies par les différents partenaires : DDT, chambre d'agriculture, Collectivités. Le porteur de projet devra verser par exemple des sommes compensatoires correspondantes à la PAC et à l'entretien, de manière additionnelle, dans le fonds de développement agricole choisi. D'autres mesures plus coercitives pourraient être demandées dans le cadre de la loi.
- 6. Le porteur de projet s'engage à un retour à l'initial du site, à l'issue de la durée d'exploitation énergétique du projet (si utilisation d'ancrages béton, le porteur de projet devra les enlever en fin d'exploitation.) conformément aux engagements et conditions décrits dans l'étude d'impact environnemental et à l'arrêté préfectoral autorisant la centrale.



SIGNATAIRES DE LA CHARTE

representant la societe ou entre	eprise projets d'énergies renouvelables	, m'engage à respecter la s de la communauté de communes Grand Sud Tarn
Nom du projet : Surface de la zone d'étude : Commune(s) d'implantation d Nom du propriétaire du foncie Nom de l'exploitant agricole	u projet (zone d'étude) :	
Fait à	, le/	
		Signature du porteur de projet
La communauté de	en qualité de Présidente de la ration XXXXXXXXXXX du Co	t-Garonne communauté de communes Grand sud Tarn et enseil Communautaire a signé la présente charte
		Signature de la Présidente
La Commune deagis	 Sant en qualité de Maire aut	orisé par délibération XXXXXXXXXXX du
Conseil Municipal a signé la pro	ésente charte concernant le proj	jet
Fait à	, le/	

Signature du Maire